

Resp P/ptA 0071-24

579



A R R E S T
 DE LA COUR
 DE P A R L E M E N T
 DE T O U L O U S E.

DU 14. Août 1738.

Portant Reglement pour les Elections Consulaires
 & les Confeils Politiques des Communautez,

Extrait des Registres de Parlement.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi ; contenant que le Roi ayant défendu, par un Edit general du mois de Novembre de l'année mil sept cens trente-trois, portant Création de Charges Municipales

A





ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.

DU 14. Août 1738.

Portant Règlement pour les Elections Consulaires
& les Conseils Politiques des Communautés.

Extrait des Registres de Parlement.



UR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi ; contenant que le Roi ayant défendu, par un Edit general du mois de Novembre de l'année mil sept cens trente-trois, portant Création de Charges Municipales

A



pales dans toutes les Villes & Lieux de son Royaume, aux Communautez de proceder aux Elections Consulaires; & le Roi ayant reconnu après le préjudice que l'Exercice de la Magistrature Municipale ainsi perpetuée portoit aux interêts de ses Communautez & à ses propres interêts, a levé ses défenses par des Arrêts du Conseil des quatre & dix-sept Decembre de l'année mil sept cens trente-sept, & en joint, par les mêmes Arrêts, aux Communautez de proceder aux Elections des nouveaux Consuls dans les formes accoûtumées.

Les Consuls qui se trouverent en place lors de ces Arrêts, & qui ont exercé leurs Charges pendant quatre à cinq années, cherchent, sous divers prétextes, les moyens de ce perpetuer dans ces mêmes Charges, par de motifs opposez aux interêts du Roi & au bien public.

Dans plusieurs Communautez il ne fut pas procedé l'année dernière à une nouvelle Election Consulaire, quoique les Arrêts du Conseil permissent de le faire, sous prétexte que lors de ces Arrêts les jours auxquels on avoit accoûtumé de faire ces Elections étoient passez. Ils chercheront sans doute cette année de nouveaux prétextes pour se faire continuer, ayant usurpé, à la faveur d'une longue Administration, une Autorité tyrannique dans leurs Communautez. C'est ainsi, en effet, qu'ils ont affecté dans les Villes & Lieux dans lesquels il avoit été formé un Conseil Politique de remplir les Pla-

ces de ce Conseil de Sujets presque tous Païsans ou de Personnes illitterées & de leur dépendance : c'est ainsi qu'ils ont même négligé de remplir les Places vacantes des Conseils Politiques , afin de se rendre par - là les maîtres de toutes les Délibérations. Plusieurs d'entre eux , pour assurer leur Autorité immodérée , se sont ingerez , contre toutes les Regles , a dépouïller les Greffes & les Greffiers de ces Communautez des Registres des Délibérations & des Titres, qui sont si précieux & si utiles aux Communautez ; & ils s'en sont saisis pour priver les Particuliers Parties interessées de la liberté de voir les Délibérations & autres Titres , d'y avoir recours , le cas y échéant , pour leurs interêts particuliers.

REQUIERT LA COUR d'ordonner que les Consuls des Villes & Communautez du Ressort de la Cour , rentrées dans leur droit naturel , seront tenus d'assembler les Communautez , & de proceder chacune en la forme accoutumée , pour y être procedé, suivant les Us & Coûtumes , les jours accoutumez & en la forme ordinaire , en présence des Juges des Lieux , à l'Electiion des nouveaux Consuls , sans que les Consuls en place puissent être continuez , à peine de nullité , cassation desdites Electiions , cinq cens livres d'amende & autres peines portées par les Reglemens ; auquel effet enjoindre aux Consuls en place de porter , à l'effet desdites Electiions , des Sujets non comptables ni

reliquataires, & qui ne soient pas Parens au degré de l'Ordonnance des Consuls en place, & qui auront l'Allivrement porté par les Reglemens faits sur cette matiere, à peine contre les Consuls contrevenans des peines portées par les Reglemens; & que les Consuls qui seront nouvellement élus prêteront le Serment en tel cas requis entre les mains des Juges des Lieux, aux mêmes droits & dans les formes établies par l'Usage & Reglement de la Cour. Ordonner de plus que dans les Communautéz où il y un Conseil Politique établi les Places de ce Conseil seront remplies par des Habitans capables, de la qualité requise par les Reglemens, & en cas de penurie, par les Bientenans; & que dans les Lieux, où il y a des Places vacantes, elles seront remplies, sur la Nomination desdites Communautéz, par des Habitans de la qualité requise, s'il y en a, & en cas de penurie, par des Bientenans; auquel effet les Consuls seront tenus d'assembler, dans trois jours après la Publication de l'Arrêt qui interviendra, lesdites Communautéz, à l'effet de remplir lesdites Places vacantes, & de changer ledit Conseil Politique, conformément aux Arrêts de Reglement; auquel effet les Délibérations prises par lesdites Communautéz seront couchées sur les Registres qui seront à cet effet tenus par les Greffiers desdites Communautéz, & signées sur le champ par les Déliberans, pour que les Parties inte-

ressées y puissent avoir recours, le cas y échéant.

LA COUR, ayant égard aux Requisitions dudit Procureur General, a ordonné & ordonne que les Consuls des Villes & Communautez du Ressort de la Cour seront tenus d'assembler les Communautez, & de proceder chacune en la forme accoutumée, pour y être procedé, suivant les Us & Coûtumes, les jours accoutumez & en la forme ordinaire, en présence des Juges des Lieux, à l'Élection des nouveaux Consuls; sans que les Consuls en place puissent être continuez, à peine de nullité, cassation desdites Elections, cinq cens livres d'amende & autres peines portées par les Reglemens; auquel effet enjoint aux Consuls en place de porter, à l'effet desdites Elections, des Sujets non comptables ni reliquataires, & qui ne soient pas Parens au degré de l'Ordonnance des Consuls en place, & qui ayent l'Allivrement porté par les Reglemens, à peine contre les Consuls contrevenans des peines portées par les Reglemens. A ordonné & ordonne que les Consuls qui seront nouvellement élus prêteront le Serment en tel cas requis entre les mains des Juges ou des ~~Magistrats~~^{Officiers} des Lieux, aux mêmes droits & dans les formes établies par l'Usage & Reglement de la Cour. Ordonne en outre que dans les Communautez où il y a un Conseil Politique établi les Places de ce Conseil seront remplies par des Habitans capables, de la qualité requise par les Re-

glements, & en cas de penurie, par les Bientenans ; & que dans les Lieux où il y a des Places vacantes, elles seront remplies, sur la Nomination desdites Communautés, par des Habitans de la qualité requise, s'il y en a, & en cas de penurie, par des Bientenans ; auquel effet ordonne ladite Cour que les Consuls seront tenus d'assembler, dans trois jours après la Publication du présent Arrêt, lesdites Communautés, à l'effet de remplir lesdites Places vacantes, & de changer ledit Conseil Politique, conformément aux Arrêts de Règlement ; auquel effet ordonne ladite Cour que les Délibérations qui seront prises par lesdites Communautés seront couchées sur les Registres qui seront à cet effet tenus par les Greffiers desdites Communautés, & signées sur le champ par les Déliberans, pour que les Parties intéressées y puissent avoir recours, le cas y échéant. Ordonne ladite Cour que Copies collationnées du présent Arrêt seront envoyées, à la diligence du Procureur General du Roi, aux Sénéchaussées, Bailliages & autres Judicatures Royales du Ressort de la Cour & où besoin sera, pour, à la diligence des Substituts dudit Procureur General, être ~~remis~~ remis à la Lecture, Publication & Enregistrement du présent Arrêt, dont ils certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le quatorzième Août mil sept cens trente-huit. Collationné, L A V E D A N. Contrôlé, R O U.

JOUX. Monsieur ⁷ DE CAMBOLAS,
Rapporteur.

*Collationné par Nous Ecuyer, Conseiller - Secrétaire du Roi,
Maison, Couronne de France, Audiencier en la Chancel-
lerie de Languedoc près le Parlement de Toulouse,*

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de CLAUDE - GILLES LECAMUS,
Seul Imprimeur du Roi & de la Cour.

Journal of the ...

... of the ...